

**SECRETARIAT DE LA CONVENTION DE NAIROBI, PNUE**

**JUSTIFICATION DE LA RÉVISION ET DE L'AMENDEMENT DU PROTOCOLE CONCERNANT LES AIRES PROTÉGÉES ET LA FLORE ET LA FAUNE SAUVAGES DANS LA RÉGION DE L'AFRIQUE ORIENTALE (PROTOCOLE SPAW/BIODIVERSITÉ).**

---

## Partie I. Contexte et autorité de la révision et de l'amendement

### 1. Introduction et autorité

La Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Est (telle qu'amendée en 2010), ainsi que son Protocole concernant les aires spécialement protégées et la faune et la flore sauvages (Protocole SPAW) dans la région de l'Afrique de l'Est et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique dans la région de l'Afrique orientale ont été adoptés à Nairobi le 21 juin 1985. En 2010, un Protocole relatif à la protection du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental a été adopté parallèlement à la convention de Nairobi modifiée. Ces instruments constituent collectivement le cadre juridique régional pour la protection et la conservation de l'environnement marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental (OIO). En outre, les parties contractantes ont depuis négocié un protocole sur la gestion intégrée des zones côtières dans l'océan Indien occidental (protocole GIZC), en attente d'adoption par une conférence de plénipotentiaires.

Le cadre de la Convention de Nairobi couvre les pays continentaux de la Somalie, du Kenya, de la Tanzanie, du Mozambique et de l'Afrique du Sud et les États insulaires des Seychelles, de la France (La Réunion), de Madagascar, des Comores et de Maurice. La Convention et ses protocoles relatifs aux SPAW et aux situations critiques sont entrés en vigueur en 1996 et chacun des pays l'a ratifié ou y a adhéré. Depuis 1999, les conférences des parties (COP) suivantes ont appelé à la révision de la Convention et de ses protocoles afin de les mettre à jour en tant qu'instruments juridiques modernes et dynamiques mieux adaptés à la protection et à la conservation de l'environnement marin et côtier de la région. Par exemple, la COP3 (Maputo, 2001) et la COP4 (Antananarivo, 2004) ont demandé au directeur exécutif du PNUE d'accélérer le processus de révision de la Convention de Nairobi et de ses protocoles ainsi que l'élaboration d'un nouveau protocole sur les activités terrestres (C.P. 3/6 ; CP.4/7).

La huitième conférence des parties (COP8) qui s'est tenue aux Seychelles en 2015 a décidé ce qui suit :

*Décision CP8/4 : Révision du Protocole concernant les aires protégées et la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale*

*"1. les Parties contractantes ont été priées de collaborer avec le secrétariat et les partenaires engagés dans la mise en œuvre, de finaliser l'examen du Protocole relatif aux aires protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale et de ses annexes, et de faire rapport des avancées enregistrées à cet égard aux Parties contractantes à leur neuvième réunion."*<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> La huitième conférence des parties à la convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de l'océan Indien occidental (convention de Nairobi) Mahe, Seychelles, 22-24 juin 2015

La dernière (neuvième) Conférence des Parties, qui s'est tenue les 30 et 31 août 2018, a encore mandaté l'examen et l'amendement du Protocole SPAW. Par le biais de **la décision CP.9/5**, les Parties contractantes ont convenu « d'engager le processus d'amendement du Protocole SPAW et de ses annexes conformément aux dispositions de la Convention. » En outre, les Parties contractantes ont exhorté le Secrétariat de la Convention de Nairobi, en collaboration avec les partenaires, à soutenir le processus d'amendement du Protocole SPAW et de ses annexes, et à rendre compte des progrès réalisés à la prochaine Conférence des Parties.

La Convention de Nairobi et ses protocoles sont également censés répondre aux développements du droit international pertinent, y compris les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et les autres programmes pour les mers régionales.

Le protocole SPAW vise à renforcer la conservation et la préservation de la flore et de la faune sauvages dans l'environnement marin et côtier de la région de l'Océan Indien occidental. Il vise également à renforcer la coopération des États dans ce domaine afin d'atteindre les objectifs de conservation énoncés dans la Convention de Nairobi.<sup>2</sup>

## **2. Justifications de la révision du protocole SPAW**

Le protocole SPAW reconnaît le « danger que représente l'accroissement des activités humaines » et souligne l'importance de protéger et d'améliorer l'état de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels de la région de l'OIO « entre autres moyens par la création de aires spécialement protégées dans l'environnement marin et côtier ». Cependant, le protocole ne donne pas de détails sur les dangers et les menaces qui pèsent sur les aires marines et côtières et sur la diversité biologique dans la région, ni sur l'interconnexion des habitats, des écosystèmes et des espèces. Le protocole ne reconnaît pas non plus les instruments juridiques et politiques internationaux et régionaux existants, dont certains ont été élaborés après l'adoption du protocole. Il a donc été recommandé de revoir et de modifier ce protocole.

La nécessité de réviser et d'amender le Protocole SPAW émane de trois raisons principales, à savoir : la nécessité de l'aligner sur la Convention de Nairobi de 1985 telle qu'amendée en 2010<sup>3</sup> (Convention de Nairobi amendée 2010) ; d'y inscrire les approches écosystémiques de la gestion des ressources marines et côtières ; et de renforcer davantage la base juridique et politique pour la protection de la biodiversité marine et côtière dans la région de l'OIO. Ces raisons sont examinées ci-dessous.

---

<sup>2</sup> Voir Protocole SPAW, Préambule

<sup>3</sup> Acte final de la Conférence de la Convention amendée pour la protection, la gestion et le développement du milieu marin et côtier de l'océan Indien occidental, adoptée à Nairobi, Kenya, le 31 mars 2010

## 2.1 Alignement sur la convention de Nairobi modifiée de 2010

Au cours de la période menant à l'année 2010, il a été jugé nécessaire de modifier la Convention de Nairobi de 1985 afin de l'aligner sur les approches écosystémiques de la conservation des ressources naturelles. L'utilisation d'approches de gestion des ressources naturelles fondées sur les écosystèmes a été soulignée lors de la cinquième conférence des parties (COP 5) à la convention de Nairobi en 2007. La décision CP.5/2 de la COP 5 stipule ce qui suit :

*" CP 5/2. Protection des écosystèmes et des espèces menacées :*

10. *Approuver et soutenir l'approche de la gestion fondée sur les écosystèmes, y compris encourager la participation des pays en amont, pour la conservation des zones côtières et marines de la Région.*"<sup>4</sup>

Les révisions de la Convention de Nairobi ont consisté à étendre son champ d'application géographique, à fournir des dispositions plus claires pour le respect et l'application de ses dispositions, y compris les approches écosystémiques, à inciter les parties contractantes à établir des lois et des institutions nationales et à prévoir entre elles l'échange d'informations, l'assistance et la coopération et avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées.<sup>5</sup>

Cela devait permettre non seulement une mise en œuvre plus efficace des approches écosystémiques, mais aussi une meilleure intégration des institutions nationales et régionales dans le développement et la gestion des projets et des programmes. Ceci est particulièrement crucial pour les projets et programmes comprenant des aspects trans-sectoriels et transfrontaliers.

La Convention de Nairobi modifiée a été adoptée en mars/avril 2010 lors de la sixième conférence des parties (COP6) de la Convention de Nairobi qui s'est tenue à Nairobi, au Kenya. Le cadre de la Convention de Nairobi modifiée, qui comprend également des protocoles tels que le Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres, le Protocole relatif aux situations critiques et le Protocole SPAW, vise à fournir un cadre plus solide pour faire face aux menaces actuelles et émergentes pour l'environnement marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental, l'océan Indien étant considéré comme unique dans lequel la biodiversité est l'une des plus riches du monde.<sup>6</sup> Ces menaces comprennent des pressions anthropiques telles que l'intensité croissante des établissements humains et des activités socio-économiques non durables, les catastrophes naturelles et le changement climatique, ainsi que le manque de coordination adéquate des différents secteurs ayant contribué à un développement côtier désordonné, à la dégradation de l'habitat et au déclin des services écosystémiques. L'augmentation de la population et la dépendance aux ressources côtières et marines pour la subsistance et les moyens de subsistance ont aggravé les défis auxquels est confrontée la conservation de la biodiversité dans la région de l'océan Indien

---

<sup>4</sup> UNEP(DEPI)/EAF/CP.5/10 "Rapport de la cinquième réunion des Parties contractantes à la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Est", p. 86.

<sup>5</sup> Pour une comparaison, voir la Convention originale de 1985 pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Est et le Protocole connexe et le texte final de la Convention de Nairobi amendée pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de l'océan Indien occidental adoptée à Nairobi, Kenya, le 31 mars 2010.

<sup>6</sup> PNUE et WIOMSA (2015) Rapport sur l'état régional de la côte.

occidental. En outre, l'urbanisation en cours, le développement de mégapoles côtières, l'exploitation minière du pétrole et du gaz et les changements d'affectation des terres ont augmenté la pression sur les écosystèmes marins.<sup>7</sup>

## 2.2 Intégrer les approches de gestion fondées sur les écosystèmes

En ce qui concerne les approches écosystémiques, le protocole SPAW a été reconnu comme le protocole le plus important de la Convention de Nairobi. Cela est dû au fait qu'il traite des domaines thématiques de la flore et de la faune sauvages dans les aires marines et côtières.<sup>8</sup> Les dispositions touchant aux approches respectueuses des écosystèmes comprennent celles qui traitent de l'obligation générale des parties contractantes de « ...soulignant la nécessité pour protéger, rétablir et améliorer l'état des écosystèmes ainsi que des espèces menacées ou en voie d'extinction... »<sup>9</sup>, interdire l'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou modifiées génétiquement qui pourrait entraîner des impacts nuisibles à la flore, à la faune ou aux autres éléments naturels la région de l'Afrique de l'Est<sup>10</sup> ; l'établissement de aires protégées comprenant des échantillons représentatifs de tous les types d'écosystèmes de la région<sup>11</sup> ; avec une attention particulière, entre autres, aux écosystèmes rares ou fragiles.

Les parties contractantes au cadre de la Convention de Nairobi, y compris le Protocole SPAW, ont également pris des engagements internationaux, qui soutiennent les objectifs du protocole. Il s'agit notamment des objectifs de développement durable (ODD), en particulier de l'ODD 14 (« Vie aquatique »), ainsi que certains objectifs d'Aichi. La cible 14.2 de l'ODD appelle à la gestion durable et à la protection des écosystèmes marins et côtiers afin d'éviter des effets néfastes importants, notamment en renforçant leur résilience, et à prendre des mesures pour leur restauration afin de parvenir à des océans sains et productifs d'ici à 2020. La cible 14.5 des ODD engage les pays à conserver au moins 10% des zones côtières et marines, conformément au droit national et international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles. À cet égard, dans le cadre de la Convention de Nairobi, les pays de la région se sont engagés à appliquer diverses approches de la protection des écosystèmes côtiers et marins, notamment par la création d'aires marines protégées (AMP) et de leurs réseaux régionaux, d'autres mesures efficaces de conservation par zone (OECM) et d'aires marines localement gérées (LMMA).<sup>12</sup> Toutes ces approches sont fondées sur les aires et les écosystèmes, et sont plus appropriées pour la conservation et la protection de l'environnement et des ressources côtières et marines.

Cependant, tel qu'il est actuellement rédigé, le Protocole SPAW semble adopter une approche largement axée sur les espèces, comme le démontrent les annexes qui font partie du

---

<sup>7</sup> Voir [www.unenvironment-nairobi-convention.org](http://www.unenvironment-nairobi-convention.org) ; Perspectives de l'OIO sur les aires marines protégées : Vers la réalisation des objectifs de développement durable ; et Perspectives régionales de l'OIO sur les habitats critiques.

<sup>8</sup> Akunga Momanyi 'Focus on Ecosystems Based Management in Eastern Africa : Institutional and Legislative Frameworks for an EA at the Regional Level, including cross sectoral and transboundary aspects-Presentation at UNEP : TRAINING WORKSHOP ON ECOSYSTEM APPROACHES TO COASTAL AND OCEAN MANAGEMENT' (2008) at 17

<sup>9</sup> Article 2 (1) du Protocole SPAW

<sup>10</sup> Ibid, article 7 (1)

<sup>11</sup> Article 8 (2)

<sup>12</sup> Voir [www.unenvironment-nairobi-convention@un.org](http://www.unenvironment-nairobi-convention@un.org) ; WIO Marine Protected Areas outlook : Towards Achievement of the Sustainable Development Goals ; et WIO Regional Outlook on Critical Habitats ; et UNEP et WIOMSA (2015) The Regional State of Coast Report.

Protocole. Ces annexes énumèrent les espèces de faune et de flore nécessitant une protection, et sont caractérisées comme étant en danger ou menacées. Cet aspect du protocole SPAW limite la portée de la protection d'écosystèmes entiers dans la région de l'océan Indien occidental.<sup>13</sup> Ce qui est plus souhaitable, cependant, est un protocole remanié qui fournit un régime plus efficace pour la conservation de la biodiversité et la gestion des écosystèmes marins et côtiers à travers les secteurs, les aires et les frontières nationales.

Les révisions proposées au protocole SPAW visent à le reformuler davantage en fonction des approches par écosystème et par zone. Les modifications du protocole commenceront par une révision du titre actuel, qui fait référence à la faune et à la flore, en « diversité biologique ». Les dispositions seront ensuite modifiées ou complétées afin de prévoir explicitement la gestion basée sur l'écosystème (EBM) et d'autres approches par zone afin d'assurer une meilleure protection de la biodiversité côtière et marine et de promouvoir le développement durable.

### **2.3 Renforcer davantage le cadre juridique et politique pour la protection de l'environnement marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental.**

La région de l'océan Indien occidental est reconnue comme un haut lieu de la biodiversité mondiale pour une grande variété d'organismes tels que les récifs coralliens, les mangroves, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux, entre autres, et l'une des aires les moins perturbées du monde sur le plan écologique.<sup>14</sup> Cependant, la grande biodiversité de la région de l'océan Indien occidental et son large éventail d'habitats sont soumis à une pression croissante due à des facteurs tant anthropiques que naturels.<sup>15</sup>

Il est donc nécessaire de réviser et d'amender le Protocole SPAW, ainsi que les cadres politiques et institutionnels qui l'accompagnent, afin de le renforcer et de le reformuler pour répondre aux défis nouveaux et émergents qui menacent la riche biodiversité de la région de l'OIO. Le Protocole a été adopté il y a plus de 35 ans. Depuis lors, plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement (AME), des instruments juridiques et politiques régionaux et sous-régionaux ont vu le jour, et le Protocole SPAW doit être aligné en conséquence. Ces instruments juridiques et politiques comprennent, entre autres, la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992, Action 21 de 1992, le mandat de Jakarta de 1997, Rio+20 de 2012, la Convention de Barcelone modifiée de 1995 et son protocole SPAW, ainsi que la Convention de Nairobi modifiée. Il est également nécessaire de l'aligner sur les cadres, les processus et les engagements politiques mondiaux et régionaux pertinents, notamment les ODD, l'Agenda 2063 de l'Union africaine et la Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans horizon 2050 (Stratégie AIM 2050).

## **Partie II. Justification de chaque amendement**

Comme mentionné ci-dessus, les amendements au Protocole SPAW sont largement destinés à mettre le Protocole en conformité avec la Convention de Nairobi modifiée de 2010 et à

---

<sup>13</sup>Akunga Momanyi op cit note 7

<sup>14</sup> PNUE/Birdlife International (2015) : Statut des oiseaux dans l'environnement marin et côtier de la région de Nairobi : Rapport de synthèse régional ; PNUE et WIOMSA (2015) Le rapport régional sur l'état des côtes.

<sup>15</sup> Ibid (PNUE/Birdlife (2015) ; PNUE et WIOMSA (2015).

prévoir des approches de la gestion de la diversité biologique marine et côtière basées sur les écosystèmes et les aires dans la région de l'OIO.

On s'attend à ce que les révisions élargissent le champ d'application du protocole, qui passerait d'un protocole axé sur les espèces à un protocole axé sur les écosystèmes et les aires qui se concentre de manière exhaustive sur les écosystèmes. La révision permettrait également de nouvelles définitions et serait plus représentative des AMP, des OECM, des LMMA, des habitats critiques et d'autres écosystèmes plutôt que de la seule protection des espèces.

**a. Proposition d'amendement du titre : "PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES PROTÉGÉES ET À LA FLORE ET LA FAUNE SAUVAGES [DIVERSITÉ BIOLOGIQUE] DANS LA RÉGION DE L'AFRIQUE ORIENTALE [RÉGION DE L'OCÉAN INDIEN OCCIDENTAL]"**.

L'amendement proposé au protocole commence par son titre, qui ne fera désormais plus référence à la flore et à la faune sauvages, mais à la « diversité biologique ». Cette révision vise à refléter l'approche écosystémique globale de la protection des ressources marines, par opposition à l'approche axée sur les espèces actuellement adoptée dans le protocole. En outre, le titre se réfère spécifiquement à la région de l'océan Indien occidental (OIO) et non plus à l'Afrique orientale. En effet, la région de l'OIO s'étend au-delà de la région de l'Afrique orientale jusqu'à la région australe, y compris tous les États insulaires qui sont parties contractantes à la Convention de Nairobi et à ses protocoles. En tout état de cause, les parties contractantes ont, depuis l'adoption en 2010 de la Convention de Nairobi modifiée et du Protocole LBSA, rebaptisé la sous-région « OIO » par opposition à la région « Afrique orientale ».

**b. Préambule**

Le préambule commence par présenter l'esprit et la teneur des amendements au Protocole. Il avance les préoccupations liées aux menaces qui pèsent sur la diversité biologique marine et côtière, en particulier dans la région de l'OIO, en raison de facteurs tels que l'altération physique, la destruction et la dégradation des habitats, la pollution, l'invasion d'espèces non-indigènes et la surexploitation des ressources biologiques marines et côtières.

Le préambule reconnaît ensuite la nécessité pour les parties contractantes de coopérer afin de protéger les écosystèmes dans le cadre des conventions pertinentes telles que la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, la convention sur la diversité biologique de 1992, l'Agenda 21 de 1992 et la convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2002 (convention d'Alger et de Maputo).

Le préambule prépare donc le terrain pour l'inclusion d'approches de la conservation des ressources biologiques fondées sur les écosystèmes et les aires, y compris l'utilisation de termes tels que « écosystèmes », « biodiversité » ou « ressources biologiques » au lieu de « faune » et « flore ».

**c. Article 1 : Définitions**

L'article 1 ajoute des définitions en accord avec les différentes conventions internationales pertinentes. Par exemple, étant donné que le protocole s'étend désormais à la diversité

biologique en général, la définition de la « diversité biologique » figurant dans la convention sur la diversité biologique de 1992 a été adoptée. Plusieurs autres définitions ont été ajoutées dans cet article, reflétant le nouveau dynamisme introduit dans le protocole, qui comprend des approches et des terminologies basées sur les écosystèmes.

#### **d. Article 2 : Obligations générales**

L'article 2 impose aux parties des responsabilités générales pour la protection, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la région de l'OIO. L'article 2 (4) reconnaît la nature transfrontalière des océans, ce qui oblige les États à coopérer en matière de conservation. Un paragraphe supplémentaire (5) a été ajouté pour exiger des États qu'ils réglementent et mettent en place des mesures pour combattre ou réduire les activités ayant un effet négatif sur la diversité biologique.

L'article 2A reprend la portée géographique prévue aux articles 1 et 2 de la Convention de Nairobi modifiée. Ces articles ont été modifiés en 2010 afin de couvrir l'ensemble de l'OIO, ce qui inclut la partie sud de l'Afrique et les États insulaires.

#### **e. Article 3 : Mesures nationales de protection et de conservation de la diversité biologique**

L'article 3 a été modifié pour inclure les mesures nationales de protection de la diversité biologique. Il fusionne les articles 3 et 4, le paragraphe 1 prévoyant l'annexe 1, espèces de flore sauvage et le paragraphe 2 prévoyant l'annexe II, espèces animales sauvages menacées. L'article 3 ajoute ensuite la nécessité pour les États de formuler des mesures pour réglementer la reproduction ex-situ. En outre, lorsque des espèces protégées sont exportées ou détenues illégalement, les États doivent désormais adopter des lois pour leur retour et leur réintroduction dans leur habitat naturel. Cet article souligne également l'importance pour les parties de se consulter et de coopérer entre elles.

L'article 3B, qui était auparavant l'article 7, traite longuement de l'introduction d'espèces étrangères, nouvelles ou génétiquement modifiées.

Dans l'OIO, cent quatre espèces exotiques introduites et 45 espèces cryptogènes ont été identifiées dans de multiples habitats marins de la région, dont environ 5 sont considérées comme envahissantes.<sup>16</sup> Apparemment, les informations sur les espèces exotiques marines envahissantes sont assez limitées, il n'y a eu en effet seulement quelques évaluations ciblant les espèces exotiques. Une étude menée à Port Victoria en 2005 a trouvé quatre espèces non indigènes sur une centaine identifiées. Cette étude a fourni une base de référence solide à partir de laquelle la surveillance future pourrait être entreprise.<sup>17</sup> La majorité de ces espèces exotiques ont été identifiées comme étant une conséquence de l'encrassement biologique des navires ou d'introductions volontaire à des fins de mariculture.<sup>18</sup>

Même en disposant d'informations limitées, le principe de précaution impose de prendre des mesures préalables pour prévenir la menace que représentent ces espèces. Une approche régionale est nécessaire pour la prévention et le contrôle des espèces non-indigènes et

---

<sup>16</sup>Jose Paula (ed) dans UNEP and WIOMSA (2015) Regional State of Coast Report, à la page 74.

<sup>17</sup>Ibid., p. 332

<sup>18</sup>Ibid., p. 516

envahissantes.<sup>19</sup> Cet article constitue donc une étape régionale vers le contrôle et l'éradication des espèces marines envahissantes.

#### **f. Article 5 : Espèces biologiques exploitables**

L'article 5 vise à maintenir des niveaux durables d'espèces en danger, menacées ou protégées (ETP), y compris les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux de mer, entre autres, dans l'annexe III.

Laipson et Pandya en 2009 ont noté qu'au niveau de l'écosystème, l'équilibre trophique est affecté par la destruction d'espèces clés. Ils ont noté l'effet en cascade observé après que la surpêche des balistes au Kenya a permis à leurs proies (oursins) de se multiplier et de surgraisser les herbiers marins, ce qui a finalement conduit à l'érosion des récifs coralliens.<sup>20</sup>

Les paragraphes 1 et 2 ont donc été modifiés pour mettre l'accent sur la nécessité de restaurer les espèces exploitables et exploitables qui sont capables de se régénérer et de maintenir des niveaux durables pour préserver les populations sauvages.

#### **g. Article 6 : Espèces migratrices**

Cet article a été modifié pour inclure la définition des espèces migratrices, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents tels que la Convention sur les espèces migratrices (CMS) de 1979, la Convention sur la gestion des eaux de ballast de 2004 de l'Organisation maritime internationale (OMI)<sup>21</sup>, entre autres.

Les espèces marines migratrices (EMM) comptent parmi les organismes les plus charismatiques du monde, tels que les mammifères marins, les oiseaux de mer, les tortues, les requins et les thons. Nombre d'entre elles figurent aujourd'hui parmi les plus menacées en raison des diverses pressions qu'elles subissent au cours de leurs longs déplacements. On estime que 21 % des EMM sont classées comme menacées (c'est-à-dire classées dans les catégories « en danger critique d'extinction », « en danger » ou « vulnérable »).<sup>22</sup> Les tortues de mer constituent le groupe le plus menacé (85%), suivi par les oiseaux de mer (27%), les poissons cartilagineux (26%), les mammifères marins (15%) et les poissons osseux (11%). Au total, 48% des EMM sont menacées, quasi menacées ou dont les données sont insuffisantes.<sup>23</sup>

En plus d'être menacées, ces espèces ont en commun d'être des animaux à large rayon d'action, qui se déplacent dans les eaux de plusieurs pays ainsi que dans des aires situées au-delà de la juridiction nationale à différentes périodes de l'année. Cela fait de leur conservation un défi, qui nécessite une action coordonnée de la part de nombreuses nations, d'organisations internationales, d'accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et d'autres parties

---

<sup>19</sup> Ibid

<sup>20</sup> Laipson, E. et Pandya, A. L'océan Indien - source et défis de gouvernance(2009)

<sup>21</sup> La Convention sur la gestion des eaux de ballast a été adoptée en 2004 et vise à prévenir la propagation d'organismes aquatiques nuisibles d'une région à l'autre, en établissant des normes et des procédures pour la gestion et le contrôle des eaux de ballast et des sédiments des navires.

<sup>22</sup> Ben Lascelles et al (2014) : Les espèces marines migratrices : leur statut, les menaces et les besoins de gestion de la conservation. Aquatic Conservation, marine and freshwater ecosystems, vol 24, Issue supplement S2, November 2014, pp 111-127.

<sup>23</sup> Ibid.

prenantes si l'on veut que leurs populations retrouvent des niveaux sains et soient sauvegardées à l'avenir.<sup>24</sup>

Les dispositions de cet article, y compris les définitions, visent à renforcer la compréhension et la réponse aux défis et aux menaces qui pèsent sur les espèces migratrices marines, et à permettre à la région de l'OIO de jouer le rôle qui lui revient à cet égard.

#### **h. Article 6A : Mesures de coopération**

Cet article a été ajouté pour tenir compte des espèces figurant dans les annexes. Lorsqu'une espèce figure dans les annexes, les États sont tenus de prendre des mesures de coopération pour la conservation de cette espèce. Il s'inspire de l'article 12 du protocole SPAW de Barcelone de 1995.

#### **i. Article 7A : Aires protégées**

Cet article énumère les objectifs des aires protégées afin de préparer le terrain pour les articles 8 et 10 qui prévoient la création et la gestion des aires protégées. Les objectifs n'étaient pas énumérés auparavant, d'où un manque de clarté quant à l'intention d'établir des aires protégées.

L'objectif principal de la création de aires protégées est de maintenir la biodiversité à long terme.<sup>25</sup> La création d'AMP est l'une des réponses politiques à la dégradation de l'environnement et de la biodiversité dans l'OIO. Les AMP se sont avérées efficaces pour augmenter les stocks et la diversité des poissons tout en permettant la conservation de l'environnement. Cela est également essentiel pour la promotion du tourisme, car les récifs coralliens au sein des AMP sont considérés comme des sites attrayants pour les loisirs tels que la plongée sous-marine et d'autres activités touristiques, générant ainsi des revenus importants. La protection des AMP existantes devrait être encouragée, *entre autres*, en faisant payer ou en augmentant les droits et les licences là où ils existent, afin d'augmenter les revenus au profit de l'industrie du tourisme et des populations locales.<sup>26</sup>

Les AMP protègent les précieuses ressources marines contre une pression humaine accrue et d'autres menaces telles que le changement climatique, tout en soutenant les moyens de subsistance de la population locale.

#### **j. Article 10A, 10B, 10C et 10D : Mesures de protection et établissement et gestion des aires protégées**

L'efficacité d'une AMP varie en fonction de nombreux facteurs tels que la conception de base, l'existence de plans de gestion et la collaboration avec les communautés locales.<sup>27</sup> L'article 10A prévoit que les États adoptent des mesures de planification, de gestion, de supervision et de contrôle des aires protégées. L'article exige que les États développent, adoptent et mettent en œuvre un plan de gestion des aires protégées afin d'en tirer le maximum de bénéfices tout en conservant les ressources naturelles.

---

<sup>24</sup> Ibid

<sup>25</sup> DLIST Agulas et Somali accessible en ligne à l'adresse <http://www.dlist-asclme.org/burning-issues/marine-protected-areas-the-western-indian-ocean-%E2%80%93-can-they-help-save-our-fish-and>.

<sup>26</sup> UNEP and WIOMSA (2015) Regional State of Coast Report op cit note 12 at 380

<sup>27</sup> DLIST Agulas et Somali accessible en ligne sur <http://www.dlist-asclme.org/burning-issues/marine-protected-areas-the-western-indian-ocean-%E2%80%93-can-they-help-save-our-fish-and> consulté le 6 août 2021

L'article 10B prévoit que les États établissent la liste des aires protégées d'importance pour l'océan Indien occidental, ce qui n'était pas prévu auparavant.

L'article 10C fournit aux États la procédure d'établissement et d'inscription des liste des zones protégées d'importance pour l'océan Indien occidental, dites « PAWIOI », tandis que l'article 10D traite de la modification de la délimitation ou du statut juridique des PAWIOI.

Les articles 10A, 10B, 10C et 10D proposés s'inspirent aussi étroitement du protocole SPAW de Barcelone de 1995, ce dernier étant considéré comme le plus novateur et le plus progressif de tous les protocoles SPAW relatifs aux mers régionales.

#### **k. Article 11 : Aires tampons et aires protégées frontalières.**

Les aires tampons autour ou à côté des aires protégées sont importantes pour la restauration de l'écosystème, l'éducation et la formation, les activités touristiques et récréatives soigneusement conçues et la recherche en vue d'une utilisation durable des ressources naturelles.<sup>28</sup> Si les activités y sont autorisées, elles doivent être limitées et réglementées. Le maintien des aires tampons et des aires protégées, en particulier dans les aires transfrontalières, nécessite une collaboration entre les États. Les aires protégées transfrontalières sont également appelées aires de conservation transfrontalières.

L'article 11 reprend les articles 13 et 20 actuels, et élabore des réglementations nécessitant une consultation entre les États et une conformité avec les dispositions du droit international. Sans une telle harmonie entre les États, il n'est pas possible de protéger efficacement les ressources marines transfrontalières.

#### **l. Article 9 : Dispositions communes aux aires et espèces protégées**

Cet article découle des articles 10 et 11 précédents. La gestion des aires protégées exige que les parties contractantes coopèrent entre elles et avec les organisations internationales pour formuler des lignes directrices, des normes et des critères communs pour l'établissement de aires tampons, de aires protégées ; et l'inclusion d'espèces supplémentaires dans les annexes.

En raison de la nature des ressources marines et côtières, aucun État ne peut parvenir à gérer ces ressources seul. La pollution ou la dégradation par un État côtier est susceptible d'affecter l'État suivant et *vice versa*, alors que la coopération dans le développement et la mise en œuvre de normes, de directives et de politiques assurera un succès collectif. Cela est d'autant plus vrai pour la protection des PAWIOI proposées qui, du fait de leur nature, nécessiteront un effort collectif des États concernés.

#### **m. Article 15 : Information et éducation du public**

Le paragraphe 2 de cet article exige la coopération des États pour développer l'éducation et la sensibilisation du public dans les programmes de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, afin de renforcer le rôle de l'information et de l'éducation du public dans toute la région.

#### **n. Article 16 : Coopération régionale et assistance mutuelle**

---

<sup>28</sup> Adrian Phillips (ed) 'Guidelines for Marine Protected Areas Commission Mondiale des Aires Protégées (WCPA)' (1998)

Cet article a incorporé l'article 19 en raison de leur lien. Il ajoute en outre des articles sur la coopération entre les États et les organisations internationales. Par exemple, il est obligatoire de communiquer toute situation susceptible de mettre en danger les écosystèmes, et les États et les organisations internationales doivent s'engager dans des programmes d'assistance mutuelle.

**o. Article 17 : Recherche scientifique, technique et de gestion**

Il est nécessaire d'accroître la recherche dans l'OIO dans le domaine de l'utilisation durable de la biodiversité marine. Les États sont donc encouragés à développer la recherche scientifique, technique et de gestion dans ce domaine.

**p. Article 20A : Évaluation des incidences sur l'environnement/Évaluation environnementale.**

Avant d'approuver ou d'entreprendre tout développement ou construction susceptible d'avoir un impact sur l'environnement marin et côtier et sur la biodiversité, il est important d'entreprendre des évaluations d'impact environnemental et social, le cas échéant. Ceci est nécessaire pour déterminer les impacts probables du développement, ou de toute activité, et pour prodiguer des conseils sur les mesures d'atténuation, ou pour rechercher des alternatives moins nuisibles.

**q. Article 21 A : Points focaux nationaux et coordination**

Cet article établit des points focaux nationaux pour le protocole afin de traiter les aspects techniques et scientifiques du protocole au niveau national. Il prévoit également le mécanisme de coordination régionale par l'intermédiaire de l'Organisation, et définit les rôles de l'Organisation en matière de coordination. Ces dispositions sont bien sûr liées au mécanisme de coordination de la Convention de Nairobi qui intègre les autres protocoles de la Convention.

**r. Article 22A et 22B - Dispositions générales**

Ces dispositions sont communes à la Convention et à ses autres protocoles. Elles définissent les relations entre le protocole, la législation nationale et les tiers, ainsi que la ratification, l'adhésion, les amendements et l'entrée en vigueur.

**s. Annexes- Note générale sur les annexes du Protocole**

Les annexes du protocole devraient être révisées et modifiées, y compris les annexes supplémentaires si nécessaire, et les approches de gestion par écosystème et par zone devraient être clairement introduites. Cela devrait se faire dans un cadre de consultation convenu entre les parties contractantes et les autres parties prenantes.